

## GE\_GERICHTE C/26049/2018 vom 20. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_26049\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26049_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/26049/2018 du 20 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE C/26049/2018 del 20 giugno 2022

### Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 27.06.2022 C/26049/2018

C/26049/2018 DAS/136/2022 du 27.06.2022 sur DTAE/3648/2022 ( PAE ) ,

IRRECEVABLE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE

C/26049/2018-CS DAS/136/2022 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de

surveillance DU LUNDI 27 JUIN 2022 Recours (C/26049/2018-CS) formé en date du 20

juin 2022 par la Direction générale des A\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ Genève, comparant en personne.

\* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 27 juin 2022 à : -

A\_\_\_\_\_ Attn Mesdames B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ Direction générale \_\_\_\_\_ Genève. -

Madame D\_\_\_\_\_ p.a. A\_\_\_\_\_, Résidence E\_\_\_\_\_, Appartement F\_\_\_\_\_ Route

\_\_\_\_\_. - Madame G\_\_\_\_\_ Monsieur H\_\_\_\_\_ Chemin \_\_\_\_\_ [GE]. - Madame I\_\_\_\_\_

Madame J\_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Case postale 5011, 1211

Genève 11. - Maître K\_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_ Genève. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE

L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Pour information à : - Unité L\_\_\_\_\_ Domaine M\_\_\_\_\_

Chemin \_\_\_\_\_. Vu, EN FAIT , la procédure relative à D\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1999, au

bénéfice d'une curatelle de portée générale selon ordonnance DTAE/3046/2021 rendue le

10 mai 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de

protection), confiée à ses père et mère s'agissant du volet médical et à deux collaborateurs

du Service de protection de l'adulte; Attendu que par ordonnance DTAE/3648/2022 du 20

mai 2022, communiquée aux parties le 7 juin 2022, le Tribunal de protection a ordonné le

placement à des fins d'assistance de D\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif), prescrit l'exécution du

placement à des fins d'assistance au sein des A\_\_\_\_\_, en alternance avec l'Unité L\_\_\_\_\_

des Hôpitaux universitaires de Genève selon le programme convenu entre les deux

institutions de placement précitées (ch. 2), rendu attentive l'institution de placement au fait

que la compétence de libérer la personne concernée, de lui accorder des sorties temporaires

ou de transférer le lieu d'exécution du placement, appartient au Tribunal de protection

(ch. 3), déclaré la décision immédiatement exécutoire nonobstant recours et rappelé que la

procédure était gratuite (ch. 4 et 5); Que par acte du 20 juin 2022 transmis à l'adresse de la

Chambre de surveillance de la Cour de justice, la Direction générale des A\_\_\_\_\_, soit pour

elle C\_\_\_\_\_, directrice générale, et B\_\_\_\_\_, directrice des services socio-éducatifs, ont

recouru contre l'ordonnance précitée, reçue le 9 juin 2022, exposant que la pathologie de la

personne concernée requérait une prise en charge au quotidien au sein d'un établissement

éducatif fermé ou partiellement fermé, à même de gérer et résister aux multiples troubles du

comportement qu'elle présentait, afin d'assurer ses besoins d'assistance et de sécurité, ce qui

n'était pas le cas des A\_\_\_\_\_, lieux de vie ouverts; Considérant, EN DROIT , que les

décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le

juge compétent, soit à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al.

1 CC; 126 al. 1 let. b LOJ); Que dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le

délai est de dix jours à compter de la notification de la décision litigieuse (art. 450b al. 2

CC); Qu'ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC); Que sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection, dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4ème degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants (art. 35 LaCC); Que le "proche", selon la doctrine et la jurisprudence, est une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et à ses rapports avec cette dernière, apparaît apte à défendre ses intérêts ( ) (Steck, CommFam, Protection de l'adulte, 2013, ad art. 450 n. 24); Que les A\_\_\_\_\_ ne sont pas partie à la procédure concernant D\_\_\_\_\_ au sens de l'art. 450 al. 2 CC; Qu'étant une institution accueillant de nombreux résidents, ils ne sauraient davantage avoir la qualité de "proche" au sens de cette même disposition, un "proche" ne pouvant être qu'une personne physique, liée par un lien étroit et de confiance à la personne concernée par la mesure de protection; Qu'enfin, les A\_\_\_\_\_ ne peuvent par ailleurs se prévaloir d'aucun intérêt juridique à l'annulation de l'ordonnance attaquée au sens de la loi, l'art. 450 al. 2 ch. 3 CC ne visant que les personnes physiques (Steck, op. cit. idem n° 28); Qu'au vu de ce qui précède, la qualité pour recourir doit leur être déniée et le recours sera déclaré irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Que cela étant, en application de l'art. 426 al. 1 CC, le Tribunal de protection qui prononce un placement à des fins d'assistance doit s'assurer que celui-ci soit exécuté dans une "institution appropriée"; Que si l'Institution prévue par lui ne peut pas exécuter ledit placement, elle ne peut être qualifiée d'appropriée, de sorte que le Tribunal de protection doit en tirer les conclusions qui s'imposent; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 20 juin 2022 par la Direction générale des A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3648/2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 20 mai 2022 dans la cause C/26049/2018. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.